

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour les frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour les frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre, 3 novembre et 9 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal précité du 19 décembre 2008. Ce règlement fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'abattement forfaitaire précité.

Les auteurs du projet de règlement souhaitent augmenter le plafond mensuel maximum et, partant, le plafond annuel maximum de l'abattement mentionné ci-avant, afin de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement sous examen vise à relever le plafond mensuel maximum de l'abattement précité de 300 euros à 450 euros. Il en découle que le plafond annuel maximum dudit abattement passe de 3.600 euros à 5.400 euros.

Le Conseil d'État n'a aucune observation à cet égard.

Article 2

L'article 2 du projet de règlement sous examen en fixe la date d'application à partir de l'année d'imposition 2017.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article charge le ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes